

ARRETE ARR2017-0034

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE BAGNERES-DE-LUCHON

SOMMAIRE

- TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

- TITRE II AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES**

- TITRE III MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

- TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

- TITRE V CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

- TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

- TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

- TITRE VIII REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- TITRE IX REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

- TITRE X REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE N°4**

- TITRE XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

- TITRE XII REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL**

- TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL**

Le Maire de Bagnères-de-Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R-57, R 2223-1 à R 2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions du 14 décembre 2016

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portant sur le même objet que la réglementation qui suit, sont abrogés.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts.

Cimetière n°1

Cimetière n°2

Cimetière n°3

Cimetière n°4

Article 2 – Droit à inhumation

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3 – Affectation, des terrains

Les cimetières n°1, 2 et 3 comprennent :

- Les sépultures faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Le cimetière n°4 comprend :

- Le terrain commun
- Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- Un espace de dispersion.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières pourront choisir le cimetière en fonction des emplacements disponibles.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5 – Superficie des concessions

- De 3m² ; 1 à 2 places superposées : 1m20 de large sur 2m50 de long avec un espacement de 20 cm de chaque côté.
- De 4 m² ; 4 à 6 places superposées : 1m60 de large sur 2m50 de long avec un espacement de 20 cm de chaque côté.

Cavernes :

- 1m de large sur 1m de long avec un espacement de 20 cm de chaque côté.

Article 6 – Registres

Des registres tenus par le service Etat-civil de la commune, mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms et domicile du concessionnaire
- Les dates d'acquisition, d'échéance et de renouvellement
- Le numéro de concession
- Les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

DES CIMETIERES

Article 7 – Horaires

- Les cimetières sont ouverts tous les jours au public.

Horaires d’ouverture du cimetière :

De 8 h00 à 20 h00 du 1er Avril au 4 Novembre (horaires d’été)

De 9 h00 à 19 h00 du 5 Novembre au 31 Mars (horaires d’hiver)

Les renseignements au public sont dispensés par le service Etat civil de la mairie les :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Les périodes d’ouvertures et de fermetures pourront être modifiées pour des raisons techniques

L’administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d’eau.

Article 8 – Restrictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l’entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Il est expressément interdit :

- D’escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper et d’arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d’autrui, d’endommager d’une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage ; Les déchets occasionnés dans l’entretien des caveaux par les usagers feront l’objet d’un tri des déchets verts.
- D’y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l’autorisation de l’administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayant droit ;
- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. Les allées ne peuvent en aucun cas être encombrées de végétaux ou autres matériaux ;
- De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Aucun dépôt de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les parties communales, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les parties communales pendant l’exécution des travaux.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des suites judiciaires.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9 – Police du Maire

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'article 4-51 de l'arrêté 2016-0114 du 20 mai 2016.

Quiconque étant surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par le service Etat civil, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

De manière générale, tout constat de trouble à la quiétude des lieux pourra faire l'objet de poursuites.

Article 10 – Affichages

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières.

Article 11 – Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières des démarches à but commercial aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à l'égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 13 – Stationnement

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans l'un des quatre cimetières de la commune, devront impérativement s'adresser au service Etat civil de la mairie. Aucun opérateur funéraire, public ou privé, ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Aucun document ou duplicata de contrat de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 15 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 31 octobre 1955, Méline).

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 12 mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 17 – Types et durées de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession pour une durée de 30 ans
- Concession pour une durée de 50 ans
- Concession de cases de columbarium pour une durée de 30 ans
- Concession de cases de columbarium pour une durée de 50 ans

Article 18 – Reprises de concessions

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation. La commune tient un registre sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent règlement.

Article 19 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée conformément à l'article 17 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans (date à date), le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire en reliquaire identifié, consignés sur un registre. Ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera exigé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 20 – Conversion et rétrocession

Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par l'acquisition d'une concession d'un autre type. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base de la part communale appliquée lors de l'acquisition, de laquelle sera déduits prorata temporis la période restante.

Rétrocession

La rétrocession avant échéance sera accordée au concessionnaire à la condition qu'une donation soit établie.

- Donation

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

Le concessionnaire devra établir un acte de donation devant notaire (Cass.1^{er} Civ.06.03.1973) et conformément à l'article 931 du Code Civil (tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité).

Un acte de substitution, entre l'ancien concessionnaire (donateur) et la personne doit lui être substituée (donataire) sera établi et ratifié par le maire.

TITRE V – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune. L'autorisation communale découlera nécessairement d'une demande formelle et écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 22 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf dérogation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, accompagné de l'autorisation d'inhumation préalablement délivrée par le maire de la commune.

Article 23 – Entrée du convoi

Dès l'entrée du convoi dans les cimetières, les opérateurs funéraires, par respect, devront cesser tous travaux y compris la gravure.

Article 24 – Opération funéraire

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux (les tôles et les bâches sont interdites) assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivants les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil déposé dans un caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours doit être hermétique, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R2213-26.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu, à la mairie par le service Etat civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à **6 mois**. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le tarif sera fixé par le Conseil municipal.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES

EN TERRAIN COMMUN

Article 26 – Inhumation d'urgence

En cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,5 m. les cercueils ne pourront pas être superposés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des prescriptions législatives spécifiques en vigueur.

Article 27 – Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans au minimum ne se soit écoulé après l'inhumation.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée votée par le conseil municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, bulletin municipal et ou pancarte sur la sépulture. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En application de l'art L2223.4 du CGCT, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire autorisée par le Tribunal d'Instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- Les ascendants
- Les frères et sœurs, neveux et nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service Etat civil qui sera chargé, suivant l'article 29 de s'assurer de la réalisation.

Article 29 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R2213-46)

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire. En l'absence du représentant légal, l'exhumation se fera en présence de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou dans une autre sépulture pour la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être réalisées avant l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 30 – Mesures d'hygiène

Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 31 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issue de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension, appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment un corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 32 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert, après autorisation de l'Administration municipale, que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire dans le cas d'une réduction de corps pour être réinhumé :

- Sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 33– Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée qui si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

Article 34– Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 35– Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière n° ? , dans un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu à la mairie à la disposition du public sur lequel est inscrite l'identité des défunts.

TITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS

DE REUNION DE CORPS ET REDUCTION DE CORPS

Article 36– Réunion de corps et réduction de corps

La réunion des corps et la réduction de corps à l'état d'ossements dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. La réduction à la demande du ou des plus proches parents se déroulera en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire. En l'absence du représentant légal, la réduction se fera en présence de la police municipale.

Pour des raisons légales, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion et la réduction des corps ne seront autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement. La réunion et la réduction des corps dans les caveaux ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X – REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES DU CIMETIERES N°4

Article 37– Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux

Les cases sont prévues pour le dépôt d'urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un représentant communal et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les cases du columbarium sont attribuées au même titre qu'une concession. Elles sont accordées pour une durée renouvelable de 30 ans ou de 50 ans.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8x7cm.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 2cm, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée

Article 38– Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, toute exhumation d'urne.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées par une entreprise des Pompes Funèbres qui assure le respect des dispositions du présent règlement.

Article 39– Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 40– Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par le maire demandée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La dispersion des cendres se fera sous le contrôle d'un représentant communal.

Une plaque mentionnant l'identité du défunt pourra être apposée sur la stèle prévue à cet effet (loi du 19 décembre 2008). Elle sera fournie par la mairie et le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Toute plantation sur l'espace concédé à la dispersion des cendres est interdite.

TITRE XI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

SUR LES CONCESSIONS

Article 41– Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimie ne sera accepté sans l'enceinte du cimetière.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42– Obligations

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer au service Etat civil de la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service Etat civil ;
- Obtenir l'autorisation préalable signée par le maire.

Un état des lieux sera fait par un employé communal avant et après travaux.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 43– Travaux

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 44– Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout dangers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 45– Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords du chantier. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE XII – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 46– Organisation des services

Le service Etat civil est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;

Le service environnement est responsable :

- de l'entretien général et des suivis des travaux des parties non-privatives des cimetières.

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 47– Application de la législation

Le service Etat civil doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 48– Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent communal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie, au service Etat civil.

Article 49– Délai de recours

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Article 50– Ampliation de l'Arrêté

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Bagnères de Luchon, le 03 février 2017.

Le Maire,
Louis FERRE.

Affiché le : 09/02/2017.